

AB PHARMA

Société de Participations Financières de Profession Libérale de Pharmaciens d'Officine
sous forme de Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.- Euros

Siège social : 26, Rue de Paris

93100 MONTREUIL

R.C.S. BOBIGNY 844 110 593

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUILLET 2025

L'An deux mil vingt-cinq, le Vingt-Neuf Juillet à Neuf heures, les associés de la Société **AB PHARMA**, Société de Participations Financières de Profession Libérale de Pharmaciens d'Officine sous forme de Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.- Euros divisé en 1000 parts sociales de 1.- Euro chacune de valeur nominale, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Monsieur **Hicham JABER**, Associé et Gérant, prend la présidence de l'Assemblée et constate que sont présents :

- En dehors de lui-même

Propriétaire de

501 parts

- Monsieur **Alexis BERREBY**,

Propriétaire de

499 parts

Que le total des parts présentes est de

1000 parts

En conséquence, le Président déclare que toutes les associées étant présentes et toutes les parts sociales représentées, l'Assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Retrait de Monsieur Alexis BERREBY de la Société par voie de la totalité de ses parts sociales par la Société,
- Réduction du capital social (non motivée par des pertes) par voie de rachat par la Société de la totalité des parts sociales détenues par Monsieur Alexis BERREBY en vue de leur annulation,
- Conditions et modalités de cette réduction de capital social par voie d'annulation des parts sociales - Indemnisation de l'associé retenant,

AB 

- Modifications corrélatives des articles des statuts relatifs aux apports et au capital et refonte globale des statuts,
- Pouvoirs.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée,
- Le projet des statuts de la société mis à jour.

Il précise que tous les documents prescrits par les dispositions du Code de Commerce ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, dans les délais fixés par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la régularité de la convocation et du droit de communication à chaque associé, et par conséquent la régularité de la présente réunion.

Puis lecture est donnée du rapport de la gérance.

Le Président indique ensuite que suivant acte sous seing privé en date de ce jour il a été signé une promesse de cession sous condition suspensive aux termes de laquelle Monsieur Alexis BERREBY s'est engagé à céder l'intégralité de ses parts sociales en vue de son retrait de la Société.

La discussion est ouverte, et après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés décide que le retrait de la Société de Monsieur Alexis BERREBY s'effectuera par voie de rachat par la société, puis d'annulation, des QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (499) parts sociales de 1.- Euro (1.- €) chacune de valeur nominale détenues par Monsieur Alexis BERREBY au sein de la SPFPL « AB PHARMA » et ensuite par voie de réduction consécutive du capital social (non motivée par des pertes) de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (499.- €), ramenant ainsi le montant dudit capital de la SPFPL « AB PHARMA » de MILLE EUROS (1.000.- €) à CINQ CENT UN EUROS (501.- €).

L'Assemblée Générale des associés décide qu'il n'y aura pas lieu à régulariser la cession de parts par acte séparé, la cession des QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (499) parts sociales devant être constatée par l'Assemblée Générale qui statuera sur la réalisation définitive de la réduction capital.

L'Assemblée Générale des associés décide que le retrait et la réduction de capital non motivée par des pertes susmentionnés, ne prendront effet qu'après réalisation de la condition suspensive affectant la promesse de cession signée ce jour d'une part et après l'expiration du délai légal d'opposition des créanciers fixé à l'article R.223-35 du Code de Commerce d'autre part.

AB 

En outre, l'Assemblée Générale des associés décide que le rachat par la société et l'annulation des QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (499) parts sociales détenues par Monsieur Alexis BERREBY dans le capital de la SPFPL « AB PHARMA » entraînera le remboursement en numéraire de la valeur nominale desdites parts, comme cela est mentionné à la résolution suivante.

** Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale des associés, comme conséquence des précédentes résolutions prend acte que le capital social de la SPFPL « AB PHARMA » se trouvera ramené à la somme de CINQ CENT UN EUROS (501.- €) et sera divisé en CINQ CENT UNE (501) parts sociales de 1.- Euro (1.- €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 501.

** Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale des associés décide qu'il conviendra d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 7 des statuts relatif aux apports.

2°) L'Assemblée Générale du 29 Juillet 2025 a décidé de réduire le capital social d'un montant de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (499.- €) et ce par voie de rachat par la société et d'annulation des QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (499) parts sociales détenues par Monsieur Alexis BERREBY, associé retrayant.

Aux termes de cette réduction, le capital s'établit à la somme de CINQ CENT UN EUROS (501.- €) et est divisé en CINQ CENT UNE (501) parts sociales de 1.- Euro (1.- €.) chacune de valeur nominale.

** Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

CINQUIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés décide qu'il conviendra de modifier l'article 8 des statuts relatif au capital social qui sera libellé comme suit :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT UN EUROS (501.- €) et est divisé en CINQ CENT UNE (501) parts sociales de UN EURO (1.- €.) chacune, renumérotées de 1 à 501, attribuées en totalité à Monsieur **Hicham JABER**, associé unique.

AB 

L'Assemblée Générale des associés décide en outre d'effectuer une refonte globale des statuts de la société afin de mettre à jour lesdits statuts compte tenu des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière mise à jour effectuée.

** Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

SIXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés décide que le procès-verbal qui constatera la réalisation définitive de la réduction de capital social non motivée par des pertes de la SPFPL « AB PHARMA » après réalisation de la condition suspensive affectant la promesse de cession signée ce jour et après l'expiration du délai légal d'opposition des créanciers qui commencera à courir à compter du jour du dépôt des présentes au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY, sera enregistré conformément aux dispositions en vigueur du Code Général des Impôts.

** Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

SEPTIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

** Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à Neuf heures Trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents après lecture.

Hicham JABER



Alexis BERREBY



*Certifié conforme à l'original
Le Gérant*